



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 14384

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le droit applicable aux usufruitiers en matière d'impôt de solidarité sur la fortune qui mérite d'être précisé sur un point très particulier. L'article 885 G du code général des impôts, remis en vigueur par l'article 26 de la loi de finances pour 1989, prévoit que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier. Il prévoit toutefois des exceptions à cette règle. Il énumère, en effet, les cas dans lesquels les biens grevés de l'usufruit sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire, suivant des proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts. Parmi ces cas, le deuxième alinéa de l'article 885 G du code général des impôts retient ceux où la constitution de l'usufruit résulte des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. L'administration fiscale considère que cette énumération revêt un caractère limitatif. Or il semble ressortir d'une décision récente de la Cour de cassation que le juge a pris une position opposée. Dans un arrêt du 18 avril 1989, la cour a en effet estimé, dans un de ces attendus, qu'en « visant l'usufruit résultant de l'application de l'article 1094 du code civil, l'article 885 G du code général des impôts se réfère nécessairement aux usufruits résultant de l'application des articles 1094-1 à 1094-3 du code civil ». Il résulte de cette divergence d'interprétation une incertitude qu'il convient de dissiper très rapidement, puisque la déclaration de l'impôt et son règlement doivent être effectués par les contribuables avant le 15 juin prochain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêt rendu le 18 avril 1989 par la chambre commerciale de la Cour de cassation auquel fait référence l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un commentaire publié le 9 juin 1989 au Bulletin officiel des impôts sous la référence 7 R-2-89.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14384

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2623